



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSE-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R25-2015-026

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-08-004 - DECISION DU 8 DECEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D'ASSURER LA STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX REUTILISABLES POUR LE COMPTE D'UN AUTRE ETABLISSEMENT (2 pages)	Page 4
R25-2015-12-08-002 - DECISION DU 8 DECEMBRE 2015 PORTANT ATRISATION D'ASSURER LA STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX REUTILISABLES POUR LE COMPTE D'UN AUTRE ETABLISSEMENT (2 pages)	Page 7
R25-2015-11-25-015 - DECISION N° 1 DU 25 NOVEMBRE 2015 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HAD ET MODIFICATION DE LA ZONE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT D'HAD AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (6 pages)	Page 10
R25-2015-11-25-014 - DECISION N° 2 DU 25 NOVEMBRE 2015 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE DIAGNOSTIC PRENATAL POUR LES EXAMENS DE BIOCHIMIE PORTANT SUR LES MARQUEURS SERIQUES MATERNELS SUR LE SITE DE HONFLEUR AU PROFIT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES (4 pages)	Page 17
R25-2015-11-25-012 - DECISION N° 3 DU 25 NOVEMBRE 2015 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE ET APRES CESSION PAR CE DERNIER AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN (5 pages)	Page 22
R25-2015-11-25-013 - DECISION N° 4 DU 25 NOVEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE SOUS FORME D'ALTERNATIVE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR AU PROFIT DU CHU DE CAEN (4 pages)	Page 28
R25-2015-11-25-016 - DECISION N° 5 DU 25 NOVEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE (RELATIVE A L'AIRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT D'HAD) AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT- LO (4 pages)	Page 33
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD	
R25-2015-12-10-001 - ARRETE N°146/2015 EN DATE DU 10/12/2015 RENDANT OBLIGATOIRE L'AVENANT N°3 À LA DELIBERATION EXP-BUMW 18-2014 DU 01/12/2015 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE PORTANT SUR LE CALENDRIER DE PECHE DU BULOT EN OUEST COTENTIN (5 pages)	Page 38

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION
R25-2015-12-15-001 - ARRETE DU 15 DECEMBRE RELATIF A LA COMPOSITION DE
LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE OUEST
NORMANDIE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES COMPOSANT LA CHAMBRE
JUSQU'AU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GENERAL, LA PONDERATION DE
LEUR VOIX, AINSI QUE CERTAINES MODALITES RELATIVES A LA REUNION
D'ELECTION DU BUREAU DE LA CHAMBRE (6 pages)

Page 44

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-08-004

DECISION DU 8 DECEMBRE 2015 PORTANT
AUTORISATION D'ASSURER LA STERILISATION
DES DISPOSITIFS MEDICAUX REUTILISABLES
POUR LE COMPTE D'UN AUTRE ETABLISSEMENT

**DECISION DU 8 DECEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'ASSURER LA STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX
REUTILISABLES POUR LE COMPTE D'UN AUTRE ETABLISSEMENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-2 et 3, R.5126-20 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Notre-Dame à VIRE (14500) 23 rue des Acres, à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables ;

VU l'avis émis le 1^{er} décembre 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU la demande du 30 juillet 2015 de Monsieur LECOMTE, Président de la Clinique Notre-Dame à VIRE (14500) 23 rue des Acres, reçue le 11 août 2015 et recevable le 24 août 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables pour le compte du centre hospitalier de VIRE ;

VU la convention inter-établissement du 30 juillet 2015 relative à la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La demande du 30 juillet 2015 de Monsieur LECOMTE, Président de la Clinique Notre-Dame à VIRE (14500) 23 rue des Acres, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer la stérilisation totale et pérenne des dispositifs médicaux réutilisables du centre hospitalier de VIRE (14500) 4 rue Emile Desvaux, est accordée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 14050 Caen cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes – direction générale de l'offre de soins – bureau R2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cédex 4

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le - 8 DEC. 2015

La Directrice générale,
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique Ricomes

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-08-002

DECISION DU 8 DECEMBRE 2015 PORTANT
AUTRISATION D'ASSURER LA STERILISATION DES
DISPOSITIFS MEDICAUX REUTILISABLES POUR LE
COMPTE D'UN AUTRE ETABLISSEMENT

**DECISION DU 8 DECEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'ASSURER LA STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX
REUTILISABLES POUR LE COMPTE D'UN AUTRE ETABLISSEMENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-2 et 3, R.5126-20 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Notre-Dame à VIRE (14500) 23 rue des Acres, à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables ;

VU l'avis émis le 1^{er} décembre 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU la demande du 30 juillet 2015 de Monsieur LECOMTE, Président de la Clinique Notre-Dame à VIRE (14500) 23 rue des Acres, reçue le 11 août 2015 et recevable le 24 août 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables pour le compte du centre hospitalier de VIRE ;

VU la convention inter-établissement du 30 juillet 2015 relative à la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La demande du 30 juillet 2015 de Monsieur LECOMTE, Président de la Clinique Notre-Dame à VIRE (14500) 23 rue des Acres, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer la stérilisation totale et pérenne des dispositifs médicaux réutilisables du centre hospitalier de VIRE (14500) 4 rue Emile Desvaux, est accordée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 14050 Caen cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes – direction générale de l'offre de soins – bureau R2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cédex 4

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le - 8 DEC. 2015

La Directrice générale,
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique Ricomes

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-25-015

DECISION N° 1 DU 25 NOVEMBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME
D'HAD
ET MODIFICATION
DE LA ZONE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION
DE L'ETABLISSEMENT D'HAD
AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU
COTENTIN

DECISION n° 1 du 25 novembre 2015

PORTANT

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HAD
et

MODIFICATION DE LA ZONE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT D'HAD

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-1, L 6125-2 et R 6121-4-1 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile,
- ses articles D 6124-306 à D 6124-310 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile,
- et son article D 6124-311 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'HAD intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le décret 2012-1030 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention des établissements d'HAD dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement (modifiant l'art R 6121-4-1 du CSP et le code de la sécurité sociale) ;

VU le décret 2012-1031 du 6 septembre 2012 (modifiant le décret 2007-660 du 30 avril 2007) relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'HAD intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement (art D 6124-311 du CSP) ;

VU le décret n° 2014-246 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 fixant les conditions de prise en charge pour l'admission en hospitalisation à domicile d'un ou plusieurs résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées en vertu de l'article R 6121-4 du CSP ;

VU les arrêtés du 25 avril 2007 et du 24 mars 2009 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 fixant les conditions de prise en charge pour l'admission en hospitalisation à domicile d'un ou plusieurs résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées en vertu de l'article R. 6121-4 du CSP ;

VU la circulaire DH/EO 2 n° 2000-295 du 30 mai 2000 relative à l'hospitalisation à domicile et son complément du 11 décembre 2000 ;

VU la circulaire DHOS/DGS n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs ;

VU la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D n° 2002-157 du 18 mars 2002 relative à l'amélioration de la filière de soins gériatrique ;

VU la circulaire DHOS/O n° 2004-44 du 4 février 2004 relative à l'hospitalisation à domicile ;

VU la circulaire DHOS/03/2006/506 du 1^{er} décembre 2006 relative à l'hospitalisation à domicile ;

VU la circulaire DHOS/03/DGAS/2C/2007/365 du 5 octobre 2007 relative aux modalités d'intervention des structures d'hospitalisation à domicile dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées ;

VU la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 2 février 2015 fixant pour l'année 2015 la première période de réception des dossiers de demande d'autorisation sanitaire et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du 15 avril au 15 juin 2015 inclus ;

VU l'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 26 mars 2015 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} avril 2015 ;

VU la délibération n° 5 de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 mars 2004, portant autorisation de création de 12 places d'HAD au profit du Centre Hospitalier Louis Pasteur à CHERBOURG ;

VU la délibération n° 7 de la commission exécutive de l'ARH en date du 18 octobre 2005 au profit du Centre Hospitalier Louis Pasteur à CHERBOURG portant autorisation d'extension de 38 places du service d'HAD (portant sa capacité globale de 12 à 50 places),

- 12 places devant permettre début 2006 la création d'une antenne au Centre hospitalier de Valognes,

- 20 places devant permettre fin 2006-début 2007 une augmentation de capacité avec extension de la zone géographique d'intervention du service cherbourgeois existant,

- et 6 places devant permettre en 2007 la couverture de la zone ouest du Nord Cotentin (cantons des Pieux et Barneville-Carteret) ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité de l'antenne de Valognes (12 places) du service d'HAD du Centre Hospitalier Louis Pasteur de Cherbourg réalisée le 30 janvier 2006 conjointement par les représentants de l'échelon local du service médical de l'assurance maladie et des services de l'Etat, actant la conformité de cette antenne, cette visite constituant le point de départ de la durée de validité de l'autorisation (qui était alors de 10 ans) soit jusqu'au 30 janvier 2016 ;

VU l'accord de partenariat signé le 20 mars 2015 dans le cadre de l'Hospitalisation à domicile en Cotentin, entre le directeur du CHP du Cotentin et le directeur du Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô, ayant pour objet de définir les modalités de partenariat entre les deux établissements pour la conduite de soins en HAD dans les zones géographiques frontalières soit 3 communes du canton de Carentan (Amfreville, Gourbesville, Neuville au Plain et 2 communes du canton de Créances (Canville La Rocque, Saint Sauveur de Pierrepont) ;

VU la demande présentée le 8 juin 2015 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin à CHERBOURG en vue :

- **du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'Hospitalisation à domicile (HAD) accordée le 18 octobre 2005,**
- **et d'une modification de la zone géographique d'intervention de l'établissement d'HAD,** lui permettant d'intervenir sur cinq communes figurant déjà dans l'aire géographique d'intervention de l'HAD de Saint Lô, conformément à l'accord de partenariat susvisé ;

VU le rapport établi et présenté par Madame Alice MISSIAEN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la présente demande concerne à la fois le renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD délivrée le 23 mars 2004 et modifiée le 18 octobre 2005 au profit du CHP du Cotentin (pour une capacité de 50 places) et la modification de l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD du CHP du Cotentin, cette aire se concentrant autour des secteurs de Valognes, Cherbourg et de la Côte Ouest du Nord Cotentin ;

CONSIDERANT que l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD nécessite d'être modifiée pour plusieurs motifs :

- d'une part la décision d'autorisation du 18 octobre 2005 ne précisait pas suffisamment les cantons et communes couvertes,
- d'autre part le décret susvisé du 17 février 2014 modifie la délimitation et le nom des cantons dans le département de la Manche,
- enfin, un travail de concertation est intervenu entre le CHP du Cotentin et le Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô afin de pouvoir assurer une double couverture en HAD dans les « zones géographiques frontalières » entre les deux établissements d'HAD de Cherbourg et de Saint Lô ;

CONSIDERANT donc que l'extension de l'aire d'intervention de l'HAD du CHP du Cotentin concerne l'extrémité sud de cette aire soit trois communes du canton de Carentan (Amfreville, Gourbesville, Neuville au Plain et deux communes du canton de Créances (Canville La Rocque, Saint Sauveur de Pierrepont) qui figurent déjà dans l'aire d'intervention de l'HAD de Saint Lô ; que les conditions d'intervention des deux établissements d'HAD sur ces cinq communes ont été formalisées dans l'accord précité du 20 mars 2015 dans l'intérêt des patients pris en charge ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'antenne de Valognes autorisée par décision du 18 octobre 2005 a été supprimée le 1^{er} juillet 2013 par la direction du CHP du Cotentin après avis de la CME du 28 mai 2013 et du conseil de surveillance du 7 juin 2013, l'établissement d'HAD intervenant toujours sur le secteur de Valognes mais à partir du siège de Cherbourg situé dans les locaux du CHP du Cotentin ;

CONSIDERANT que l'activité de l'HAD du CHP du Cotentin est essentiellement tournée vers la prise en charge des soins palliatifs et que le CHP du Cotentin devra développer les autres modes de prises en charge en HAD tels que les soins de nursing lourds et la nutrition entérale ; que le CHP souhaite par ailleurs diversifier son activité d'HAD vers les prises en charge possibles d'obstétrique et de périnatalité, ce développement de l'HAD vers les séjours obstétricaux répondant à un besoin ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le volet médecine et HAD du SROS-PRS dont l'objectif est d'assurer un maillage du territoire pour que l'ensemble de la population bas-normande ait accès à un établissement d'HAD ; que l'HAD de Cherbourg répond aux différentes préconisations du SROS, dont la couverture des zones blanches, le seuil minimum de 30 places pour toute structure autorisée, la mise en place de l'outil trajectoire en HAD, le développement d'une régulation médicale en amont de l'admission aux urgences par des conventions entre les SAMU et les établissements d'HAD de leurs territoires respectifs afin de limiter les ré hospitalisation évitables ;

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux conditions techniques de fonctionnement susvisées applicables à l'HAD et notamment aux exigences règlementaires relatives aux personnels (médecin coordonnateur, infirmiers, cadre infirmier), à l'organisation, aux locaux, à l'organisation de la permanence et de la continuité des soins ; qu'il appartiendra cependant au demandeur de communiquer à l'ARS :

- le règlement intérieur actualisé de l'HAD, précisant notamment la qualification du médecin coordonnateur et comportant l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD telle qu'elle figure à l'article 3 de la présente décision ;

- des conventions formalisées et signées entre l'établissement d'HAD et les SSIAD du territoire du NORD Manche afin que la coordination ainsi établie entre services permette d'assurer la fluidité dans le parcours des personnes âgées notamment par l'organisation de transferts entre structures ;

CONSIDERANT que l'établissement d'HAD du CHP du Cotentin, fonctionne avec des personnels salariés mais aussi avec une équipe pluridisciplinaire d'intervenants libéraux (infirmiers, médecins traitants, sages-femmes, kinésithérapeutes) avec lesquels des conventions sont formalisées ; que des conventions ont également été élaborées pour permettre l'intervention de la structure d'HAD au sein des établissements médico-sociaux ;

CONSIDERANT que cette demande est en cohérence avec les objectifs du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 20 février 2015 avec l'ARS, prévoyant notamment l'ouverture de l'HAD aux séjours obstétricaux le justifiant, afin de renforcer le taux d'occupation de l'HAD ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation future de son autorisation répond aux dispositions règlementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 8 juin 2015 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin à CHERBOURG en vue :

- du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'Hospitalisation à domicile (HAD) accordée le 18 octobre 2005,

- et d'une modification de la zone géographique d'intervention de l'établissement d'HAD, lui permettant d'intervenir sur cinq communes figurant déjà dans l'aire géographique d'intervention de l'HAD de Saint Lô, conformément à l'accord de partenariat susvisé,

est acceptée.

ARTICLE 2 : L'antenne de Valognes antérieurement créée par décision de la commission exécutive de l'ARH en date du 18 octobre 2005 a été supprimée par l'établissement le 1^{er} juillet 2013, après présentation du rattachement de l'HAD au seul site de Cherbourg en CME le 28 mai 2013 et en conseil de surveillance le 7 juin 2013 et accord de ses deux instances.

ARTICLE 3 : Depuis la parution du décret n° 2014-246 du 25 février 2014 portant nouvelle délimitation des cantons dans le département de la Manche, et compte tenu de l'extension de ce jour à 5 nouvelles communes, l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD du CHP du COTENTIN dont le siège est situé à Cherbourg est désormais composée :

- des **cantons complets** ci-après

- BRICQUEBEC
- CHERBOURG OCTEVILLE 1
- CHERBOURG OCTEVILLE 2
- CHERBOURG OCTEVILLE 3
- EQUEUDREVILLE-HAINNEVILLE
- LA HAGUE
- LES PIEUX
- TOURLAVILLE
- VALOGNES
- VAL DE SAIRE

- et des **communes relevant des cantons** ci-après :

- Canton de **CARENTAN** : Amfreville, Gourbesville, Neuville au Plain (*autorisées ce jour*)
- Canton de **CREANCES** : Canville La Rocque, Saint Sauveur de Pierrepont (*autorisées ce jour*)

Précisions :

- Conformément à l'accord de partenariat en date du 20 mars 2015 susvisé signé entre les directeurs du CHP du Cotentin et du CH Mémorial de Saint Lô, **l'établissement d'HAD du Centre Hospitalier du Mémorial à Saint Lô est également autorisé à intervenir** sur les communes de : Amfreville, Gourbesville, Neuville au Plain, Canville La Rocque, Saint Sauveur de Pierrepont.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : La présente décision de modification de l'aire géographique d'intervention ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans à compter du 30 janvier 2016 soit jusqu'au 29 janvier 2021 ;

ARTICLE 6 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (29 janvier 2021) soit au plus tard le 29 novembre 2019.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 25 novembre 2015

Monique RICHOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice Générale

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-25-014

DECISION N° 2 DU 25 NOVEMBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE
DIAGNOSTIC PRENATAL
POUR LES EXAMENS DE BIOCHIMIE PORTANT
SUR LES MARQUEURS SERIQUES MATERNELS
SUR LE SITE DE HONFLEUR AU PROFIT DU
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE
MULTISITES

DECISION n° 2 du 25 novembre 2015

PORTANT

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS
DE DIAGNOSTIC PRENATAL
POUR LES EXAMENS DE BIOCHIMIE PORTANT SUR LES MARQUEURS SERIQUES MATERNELS
SUR LE SITE DE HONFLEUR**

**AU PROFIT
DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES
exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE dont le siège social est au HAVRE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6123-1 relatif aux conditions d'implantation et L 6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins ;
- ses articles spécifiques à l'activité de soins de diagnostic prénatal L 2131-1 et suivants, R 2131-1 et suivants et notamment les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles R 2131-1 à R 2131-9 du CSP ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le décret n° 2014-32 du 14 janvier 2014 relatif aux diagnostics anténataux ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu à l'article R 2131-7 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des analyses de cytogénétique et de biologie pratiquées en vue d'établir un diagnostic in utéro ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif au contenu du document d'évaluation des activités de diagnostic prénatal ;

VU l'arrêté du 27 mai 2013 modifiant l'arrêté du 23 juin 2009 fixant les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatals avec utilisation des marqueurs sériques maternels de la trisomie 21 ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant la liste des examens de diagnostic prénatal mentionnés au V de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant le modèle des documents mentionnés au III de l'article R.2131-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'activité de soins de diagnostic prénatal ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU l'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 12 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la deuxième période de réception des dossiers de demande d'autorisation sanitaire et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} juillet au 15 septembre 2015 inclus ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 10 juin 2015 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 juin 2015 ;

VU la décision de renouvellement tacite en date du 17 décembre 2009, accordée au profit du Laboratoire d'analyses médicales de Honfleur pour l'exercice de l'activité de soins de diagnostic prénatal portant sur le dosage des marqueurs sériques, pour une durée de cinq ans à compter du 19 décembre 2010, soit jusqu'au 19 décembre 2015 ;

VU la décision n°DSP 2013049 en date du 24 septembre 2013 du Directeur Général de l'ARS de Haute Normandie modifiant l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux, la SELARL ROSEBE agréée le 23 décembre 2005 sous le n°23 devenant SELARL Centre de Biologie Médicale – siège social 42, rue de Verdun - 76600 Le Havre, implantée sur 9 sites (dont 6 situés en Haute Normandie et 3 en Basse Normandie, Honfleur, Lisieux et Dives sur mer) ;

VU l'arrêté n°DSP 2013050 en date du 24 septembre 2013 du Directeur Général de l'ARS de Haute Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites (exploité par la SELARL Centre de Biologie Médicale) sur 9 sites dont l'un est situé 50, rue de la République – 14600 Honfleur (n°finess 140028143) autorisé pour le dosage des marqueurs sériques maternels dans le cadre de l'activité de diagnostic prénatal ;

VU le dossier d'évaluation présenté le 10 octobre 2014 en application de l'article L 6122-10 susvisé, par le laboratoire d'analyses de biologie médicale de HONFLEUR, qui constitue l'un des 9 sites du laboratoire de biologie médicale multisites, exploité par la SELARL Centre de Biologie Médicale (CBM) dont le siège social est situé 42 rue de Verdun au HAVRE, en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal (examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels) sur le site du Laboratoire d'analyses médicales - 50, rue de la République à Honfleur ;

VU l'injonction en date du 12 décembre 2014 de la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie, adressée au laboratoire multisites CBM exploité par la SELARL Centre de Biologie Médicale (CBM) - 42, avenue de Verdun - 76600 LE HAVRE, de déposer un dossier complet en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal pour son site autorisé à exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal (DPN) à HONFLEUR 50 rue de la République, dans la période de dépôt du 15 avril au 15 juin 2015, dans les conditions fixées aux articles L 6122-9, R. 6122-28 et R. 6122-33 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée le 11 juin 2015 par le même titulaire d'autorisation et le courrier en date du 8 juillet 2015 de la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie déclarant ce dossier recevable mais incomplet au regard des textes réglementaires et demandant au titulaire de compléter son dossier et de le déposer dans la période de dépôt du 1^{er} juillet au 15 septembre 2015 ;

VU l'extrait KBis du registre du commerce et des sociétés à jour au 24 août 2015 actant la transformation de la SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée) Centre de Biologie médicale en SELAS (Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée) Centre de Biologie médicale à compter du 18/12/2013 ;

VU la demande présentée le 4 septembre 2015 par le laboratoire de biologie médicale multisites, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE dont le siège social est situé 42, avenue de Verdun 76600 LE HAVRE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal pour les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels sur son site de HONFLEUR, autorisation antérieurement renouvelée le 17 décembre 2009 au profit du Laboratoire d'analyses médicales de Honfleur ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SELAS Centre de Biologie médicale en date du 28 août 2015 approuvant le dépôt à l'ARS de la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal exercée par le Docteur Isabelle PRADO et par Madame Agnès DESWERT ;

VU l'inspection du site de Honfleur réalisée le 24 septembre 2015 par l'ARS et l'Agence de Biomédecine ;

VU le rapport établi et présenté par Madame Sylvie PLAINFOSSE, pharmacien inspecteur de santé publique à l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'avis technique favorable de l'Agence de Biomédecine en date du 14 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie émis lors de la séance du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le laboratoire Centre de Biologie Médicale dont le siège social est situé au Havre est un laboratoire de biologie médicale multisites privé géré par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE, qui fonctionne sur 9 sites dont 6 en Haute-Normandie et 3 en Basse-Normandie dans le Calvados (sites de Honfleur, Lisieux et Dives/Mer) ; que la demande de renouvellement d'autorisation déposée pour exercer l'activité de DPN concerne exclusivement le site de Honfleur ;

CONSIDERANT qu'une première demande de renouvellement simplifié d'activité a été déposée à l'ARS le 10 octobre 2014 mais que les éléments constitutifs du dossier n'ont pas permis d'évaluer les conditions d'exécution des analyses et notamment la localisation de la phase analytique (locaux, équipements) ; que de ce fait une injonction a été adressée au laboratoire le 12 décembre 2014 en vue de déposer un dossier complet avec passage en CSOS, d'où une nouvelle demande déposée par le promoteur le 11 juin 2015 (jugée incomplète), complétée et déposée à nouveau le 4 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'une inspection du site de Honfleur a été réalisée le 24 septembre 2015 en présence d'un inspecteur de l'Agence de biomédecine, cette inspection s'inscrivant dans le cadre du programme national et régional d'inspection-contrôle 2015 ; que cette inspection a permis d'acter l'exécution de toutes les phases analytiques de diagnostic prénatal sur le site autorisé de Honfleur avec le retour sur ce site de la phase analytique auparavant exécutée sur le plateau technique du Havre ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS qui identifie deux implantations de diagnostic prénatal pour les analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels autorisées dans le territoire de santé Calvados ; que cette demande de renouvellement ne modifie pas l'offre de soins ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le laboratoire s'engage sur un volume d'activité prévisionnel de 1800 actes par an compte tenu de l'activité développée au cours des quatre dernières années ; que cette activité s'effectue en étroite relation avec les échographistes appartenant au réseau de périnatalité ;

CONSIDERANT que, conformément à l'engagement du président de la SELAS par courrier du 9 juin 2015, la phase analytique des analyses de DPN qui était réalisée sur un autre site (le plateau technique du Havre) est à nouveau exécutée sur le site autorisé de Honfleur, avec réinstallation des équipements nécessaires sur ce site ; que l'intégralité des phases analytiques est donc réalisée sur le site précité, comme constaté lors de l'inspection du 24 septembre 2015 et conformément aux dispositions des articles R. 2131-5-5 et R. 2131-6 du code de santé publique ; que le laboratoire s'est engagé au maintien de ces conditions de fonctionnement de l'activité de soins de diagnostic prénatal ;

CONSIDERANT que la SELAS dispose de deux biologistes agréés par l'Agence de Biomédecine le 31 décembre 2007 et le 21 avril 2010 (dont l'un devant cesser prochainement ses activités) et d'un troisième biologiste considéré comme disposant des compétences dans le domaine concerné par décision de l'ARS du 12 mars 2014 (l'ABM ne délivrant plus désormais d'agrément) ;

CONSIDERANT que les locaux et équipements prévus dans le dossier sont adaptés à l'activité ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le demandeur en vue de l'évaluation de cette activité de soins est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 4 septembre 2015 par le laboratoire de biologie médicale multisites, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE dont le siège social est situé 42, avenue de Verdun 76600 LE HAVRE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal pour les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels sur son site de HONFLEUR, autorisation antérieurement renouvelée le 17 décembre 2009 au profit du Laboratoire d'analyses médicales de Honfleur, **est acceptée**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans, à compter du 19 décembre 2015 soit jusqu'au 18 décembre 2020.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 4 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation soit au plus tard le 18 octobre 2019 ;

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au laboratoire de biologie médicale multisites, exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 25 novembre 2015

Monique RICHOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice Générale

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-25-012

DECISION N° 3 DU 25 NOVEMBRE 2015 PORTANT
CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE
ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE CENTRE
HOSPITALIER DE FALAISE ET APRES CESSION
PAR CE DERNIER
AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER
D'ARGENTAN

DECISION n° 3 du 25 novembre 2015

PORTANT

**CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS
DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE**

actuellement détenue par le CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE
et après cession par ce dernier

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation ;
- ses articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;
- ses articles D 6124-35 à D 6124-63 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;
- ses articles D 6124-91 à D 6124-103 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de pré-travail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV « conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale » du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'activité de gynécologie-obstétrique ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 10 juin 2015 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 juin 2015 ;

VU le renouvellement tacite en date du 11 septembre 2011 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète (antérieurement renouvelée le 10 septembre 2006) au profit du Centre Hospitalier de Falaise, ce renouvellement prenant effet à compter du 11 septembre 2012 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 septembre 2017 ;

VU le renouvellement tacite en date du 11 septembre 2011 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète (antérieurement renouvelée le 10 septembre 2006) au profit du Centre Hospitalier d'Argentan, ce renouvellement prenant effet à compter du 11 septembre 2012 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 septembre 2017 ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique réalisée le 5 novembre 2013 au Centre hospitalier d'Argentan ainsi que la notification du Directeur général de l'ARS en date du 22 novembre 2013 actant la conformité de cette activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Falaise en date du 2 octobre 2015 portant délibération sur la cession de l'autorisation de gynécologie-obstétrique au profit du Centre Hospitalier d'Argentan ;

VU la décision n°2015/15 du président du directoire du Centre Hospitalier d'Argentan de déposer un dossier de demande de confirmation d'autorisation faisant suite à la cession d'autorisation de gynécologie-obstétrique du Centre Hospitalier de Falaise ;

VU la convention cadre signée le 1^{er} octobre 2015 entre les directeurs des Centres hospitaliers de Falaise et d'Argentan ayant pour objet d'instaurer une coopération dans le domaine de l'activité de gynécologie-obstétrique, en vue de la prise en charge des mères et des nouveau-nés du bassin de population de Falaise, notamment en créant un centre périnatal de proximité (CPP) au Centre hospitalier de Falaise sous la responsabilité du Centre Hospitalier d'Argentan ;

VU les conventions en date du 1^{er} octobre 2015 signées entre les directeurs des Centres hospitaliers de Falaise et d'Argentan portant :

- mise à disposition de 2 sages-femmes du Centre Hospitalier de Falaise au Centre hospitalier d'Argentan,
- mise à disposition de 3 sages-femmes du Centre Hospitalier d'Argentan au Centre hospitalier de Falaise,
- et mise à disposition de 5 praticiens gynécologues du Centre Hospitalier d'Argentan pour dispenser des consultations au Centre Hospitalier de Falaise ;

VU la demande présentée le 15 octobre 2015 par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'ARGENTAN en vue d'une confirmation à son profit, à compter du 1^{er} octobre 2015, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique** actuellement détenue par le Centre Hospitalier de Falaise (tacitement renouvelée le 11 septembre 2011) et après cession par ce dernier ;

VU le rapport établi et présenté par Madame Marie SOURDAINE, gestionnaire des établissements de santé à l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Falaise et le Centre Hospitalier d'Argentan sont actuellement tous deux titulaires d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, cette activité ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite d'autorisation au profit de chacun des deux établissements le 11 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que le Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Falaise a acté par délibération du 2 octobre 2015 la cession de son autorisation de gynécologie-obstétrique au profit du Centre Hospitalier d'Argentan ; et qu'en conséquence le Centre hospitalier d'Argentan demande aujourd'hui confirmation à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique jusque-là détenue par le Centre Hospitalier de Falaise, après cession par ce dernier ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans les travaux de recomposition de l'offre de soins et notamment dans le cadre d'un partenariat renforcé entre le Centre Hospitalier de Falaise et le Centre Hospitalier d'Argentan pour couvrir au mieux leur territoire d'intervention, dans la perspective de définir un projet territorial de santé ;

CONSIDERANT que l'activité d'obstétrique du Centre hospitalier de Falaise a donc cessé le 30 septembre 2015 ; que les deux centres hospitaliers ont instauré le 1^{er} octobre 2015 une coopération dans le domaine de l'activité de gynécologie-obstétrique afin d'assurer la prise en charge des mères et des nouveau-nés du bassin de population de Falaise, notamment en créant au Centre hospitalier de Falaise un centre périnatal de proximité (CPP) en application de l'article R 6123-50 du CSP, sous la responsabilité du médecin chef de service de gynécologie-obstétrique du Centre Hospitalier d'Argentan ; que ce Centre Périnatal de Proximité a vocation à prendre en charge la prévention, le suivi, l'éducation et l'information des futures mères, et qu'il constitue également, un pôle de consultations prénatales (suivi des grossesses) et postnatales (suivi des nouveau-nés et de leurs mères) et de consultations gynécologiques ;

CONSIDERANT par ailleurs que les professionnels médicaux et non médicaux, affectés dans le service de gynécologie-obstétrique du Centre Hospitalier d'Argentan et au CPP du Centre Hospitalier de Falaise et notamment les sages femmes, constituent aujourd'hui une équipe unique, quel que soit leur site d'activité ;

CONSIDERANT que cette démarche vise à assurer, dans la réciprocité et dans le respect du libre choix des patientes :

- pour le Centre Hospitalier d'Argentan, la mise à disposition de son plateau technique obstétrical et l'accès aux compétences de ses services de gynécologie-obstétrique ;
 - pour le Centre Hospitalier de Falaise, la mise à disposition de ses installations, afin de permettre le maintien d'une prestation de proximité de consultation et de suivi pour les patientes du bassin de Falaise, ainsi que la contribution des professionnels de santé dudit établissement dans leur champ de compétence ;
- que cette démarche vise également à assurer une politique d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge ainsi que le respect de l'équilibre financier de l'activité de gynécologie-obstétrique dans la perspective d'un projet médical de territoire ;

CONSIDERANT que l'objectif de coopération entre les deux centres hospitaliers est inscrit dans l'avenant n°3 du CPOM du cédant (Centre hospitalier de Falaise) signé avec l'ARS le 16 décembre 2014 et dans l'avenant n°2 du CPOM du cessionnaire (Centre hospitalier d'Argentan) signé avec l'ARS le 26 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'activité de gynécologie-obstétrique fonctionne actuellement en hospitalisation complète au Centre Hospitalier d'Argentan avec 25 lits installés (5 lits de gynécologie chirurgicale, 5 lits de gynécologie médicale et 15 lits dédiés à la maternité) ; que cet établissement a réalisé 588 naissances en 2014 (le CH de Falaise en ayant réalisé 394 au cours de la même année) et qu'il prévoit une activité supplémentaire de 100 à 150 accouchements du fait de la cession ;

CONSIDERANT que cette demande de confirmation d'autorisation est conforme aux dispositions des articles L 6122-3 et R 6122-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux cessions d'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet périnatalité qui prévoit notamment dans ses objectifs opérationnels de garantir par des moyens pérennes

l'effectivité de la prise en charge par des obstétriciens et pédiatres permettant d'assurer la permanence des soins 24h/24 dans des conditions de sécurité de la mère et de l'enfant pour toutes les maternités ;

CONSIDERANT que l'activité de gynécologie-obstétrique du Centre Hospitalier d'Argentan est conforme aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement applicables à cette activité de soins ; qu'il appartiendra cependant au Centre Hospitalier d'Argentan de démontrer lors d'une visite de conformité :

- que les conditions réglementaires sont respectées, malgré l'augmentation d'activité liée à la cession,
- que le règlement intérieur du service de gynécologie-obstétrique du CH d'Argentan est actualisé, daté et signé ;
- que sont actualisées, datées et signées, les différentes conventions existantes impactées par la cession précitée ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la cession d'activité de gynécologie obstétrique à son profit, le Centre Hospitalier d'Argentan prévoit des aménagements pour mettre à disposition des bureaux pour les consultations des gynécologues en provenance du Centre Hospitalier de Falaise ; qu'il envisage d'installer une salle nature et que l'espace secrétariat sera réaménagé pour garantir une meilleure fluidité et confidentialité ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de son activité de gynécologie-obstétrique est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 6122-35 du Code de la Santé Publique, **l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète** actuellement détenue par le Centre Hospitalier de Falaise (tacitement renouvelée le 11 septembre 2011) et après cession par ce dernier, **est confirmée, à compter du 1^{er} octobre 2015, au profit du Centre Hospitalier d'Argentan.**

ARTICLE 2 : Le Centre Hospitalier de Falaise n'est plus autorisé à exercer l'activité de gynécologie-obstétrique, son activité se limitant aux missions relevant du centre périnatal de proximité (non soumis à autorisation).

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité doit être sollicitée par le Centre Hospitalier d'Argentan dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation de gynécologie-obstétrique du Centre Hospitalier d'Argentan reste fixée à 5 ans, à compter du 11 septembre 2012, soit jusqu'au 10 septembre 2017.

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le Centre Hospitalier d'Argentan devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation de gynécologie-obstétrique au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 10 juillet 2016.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits

des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Argentan, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Falaise et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 25 novembre 2015

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie
Directrice Générale Adjointe
Directrice Générale
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-25-013

DECISION N° 4 DU 25 NOVEMBRE 2015 PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE SOUS
FORME D'ALTERNATIVE EN HOSPITALISATION A
TEMPS PARTIEL DE JOUR AU PROFIT DU CHU DE
CAEN

DECISION n° 4 du 25 novembre 2015

PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE
SOUS FORME D'ALTERNATIVE
EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR**

AU PROFIT DU CHU DE CAEN

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 3221-1 à L 3223-3 et R 3221-1 à R 3223-10 relatifs à l'organisation générale de la lutte contre les maladies mentales ;
- ses articles L 6122-1, L 6122-3 et R 6121-4 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation dont l'hospitalisation à temps partiel de jour ;
- ses articles D 6124-301 à D 6124-305 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de ces structures alternatives ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales comportant ou non des possibilités d'hébergement ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'activité de soins de psychiatrie ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU l'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 2 février 2015 fixant pour l'année 2015 la première période de réception des dossiers de demande d'autorisation sanitaire et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du 15 avril au 15 juin 2015 inclus ;

VU l'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 26 mars 2015 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} avril 2015 ;

VU la délibération n°1 en date du 20 avril 2001 de la commission exécutive de l'ARH portant autorisation, au profit du CHU de CAEN, de créer une unité d'hospitalisation complète de 8 lits à vocation intersectorielle et départementale destinée à accueillir des adolescents en crise ;

VU la décision de renouvellement tacite en date du 7 mai 2011, accordée au profit du CHU de CAEN, pour une durée de cinq ans à compter du 7 mai 2012, soit jusqu'au 6 mai 2017, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète à vocation intersectorielle et départementale pour adolescents en crise ;

VU la demande présentée le 15 juin 2015 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous forme d'alternative en hospitalisation à temps partiel de jour ;

VU le rapport établi et présenté par Madame Eva BONNET, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le service de pédopsychiatrie du CHU de CAEN exerce une mission de recours et d'expertise ; que cet établissement dispose actuellement d'une autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète à vocation intersectorielle et départementale pour adolescents en crise appelée Unité de Crise et d'Hospitalisation pour adolescents (UCHA) d'une capacité de 8 lits installés sur le site de Clémenceau ; qu'il sollicite aujourd'hui une autorisation de psychiatrie infanto-juvénile sous forme d'alternative en hospitalisation à temps partiel de jour, à hauteur de 6 places ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour sollicité aura une vocation intersectorielle en tant que recours régional pour les situations aiguës ou graves, mais également en amont et en aval de l'UCHA et en complément des consultations ambulatoires lorsqu'elles s'avèrent insuffisantes ; que pour certaines situations, l'HDJ permettra d'éviter des hospitalisations à temps plein ;

CONSIDERANT que la création d'un hôpital de jour permettra en effet :

- en amont d'une hospitalisation à temps plein ou afin de l'éviter, de réaliser :
 - des évaluations diagnostiques / ajustements thérapeutiques,
 - des évaluations cognitives et scolaires,
 - des prises en charge (consultations, entretiens, médiations, repas ...) autour de l'anorexie mentale,
 - des prises en charge spécifiques pour des patients en institution médico-sociale ou sociale nécessitant des soins réguliers,
 - des prises en charge spécifiques pour des patients hospitalisés dans d'autres services internes ou non au CHU,
 - des prises en charge spécifiques pour des patients scolarisés et pour lesquels l'hospitalisation à temps complet n'est que rarement indiquée ;
- en aval de l'hospitalisation :
 - d'écourter les hospitalisations,
 - et de favoriser la réinsertion progressive de l'adolescent dans son environnement familial, mais également scolaire ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS) qui prévoit une implantation supplémentaire d'hospitalisation à temps partiel de jour dans le département du Calvados ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans le volet actuel de psychiatrie visant à développer l'hospitalisation de jour pour adolescents afin de limiter en amont les hospitalisations à temps complet et éviter leur pérennisation ou leur répétition ;

qu'elle est également compatible avec les orientations du nouveau volet de pédopsychiatrie, intégré dans la quatrième révision du SROS-PRS actuellement en cours de consultation et soumis à l'avis de la CSOS le 19 novembre 2015, qui prévoit d'améliorer la fluidité des prises en charge à l'UCHA du CHU notamment en autorisant une activité d'hospitalisation de jour pour adolescents sur le territoire de santé du Calvados, dont le fonctionnement devra être en lien fort avec l'UCHA ;

CONSIDERANT que cette demande est intégrée dans le CPOM du CHU, signé en juin 2013 avec l'ARS ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour sera ouvert de 10h à 17h30 du lundi au vendredi, certains accueils étant également possibles le samedi ;
qu'il proposera des prises en charge variées et modulables (durée, fréquences, modalités...) en fonction des besoins de l'adolescent, telles que :

- des entretiens avec un ou plusieurs professionnels (médecins, psychologue, IDE),
- des temps collectifs (atelier, activités) dont certains peuvent être mutualisés avec l'UCHA,
- des séances de psychomotricité ;

que les prises en charge varieront d'une demi-journée par semaine ou tous les 15 jours à plusieurs journées par semaine, chaque patient bénéficiant d'un projet thérapeutique individualisé, pouvant être réévalué à l'occasion des synthèses mensuelles.

CONSIDERANT que les patients pris en charge au sein de l'hôpital de jour pourront bénéficier de la continuité des soins assurée au sein de l'UCHA par l'astreinte de sécurité des praticiens hospitaliers tous les jours de la semaine de 18h30 à 8h30, ainsi que le samedi et les jours fériés ;

CONSIDERANT que le CHU envisage de mettre en place l'HDJ dans la continuité des locaux dédiés à l'UCHA, les locaux existants permettant d'accueillir cet hôpital de jour, moyennant quelques aménagements ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour l'activité de soins de psychiatrie n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT en revanche que la demande présentée est conforme aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures alternatives à l'hospitalisation ; qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions réglementaires sont respectées et notamment :

- que la charte de fonctionnement est totalement conforme aux dispositions de l'article D 6124-305 du code de santé publique et qu'elle inclut notamment l'organisation de la permanence et de la continuité des soins en dehors des heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés, le dispositif médicalisé d'orientation immédiate des patients, les formations nécessaires, les conditions de désignation et la qualification du médecin coordonnateur de la structure ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation future de son autorisation répond aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 15 juin 2015 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous forme d'alternative en hospitalisation à temps partiel de jour, est acceptée.

ARTICLE 2 : En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en œuvre de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception à l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation, de la mise en oeuvre de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour.

ARTICLE 6 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur général du CHU de CAEN, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 25 novembre 2015

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Directrice Générale

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-25-016

DECISION N° 5 DU 25 NOVEMBRE 2015 PORTANT
MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME
D'HOSPITALISATION A DOMICILE (RELATIVE A
L'AIRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION DE
L'ETABLISSEMENT D'HAD)
AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL
DE SAINT- LO

DECISION n° 5 du 25 novembre 2015

PORTANT

**MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS
DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE
(RELATIVE A L'AIRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT D'HAD)**

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT LO

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires,
- ses articles L 6122-1, L 6125-2 et R 6121-4-1 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile,
- ses articles D 6124-306 à D 6124-310 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile,
- et son article D 6124-311 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'HAD intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le décret n° 2014-246 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Manche ;

VU la décision n° 17 de Monsieur le Directeur général de l'ARS en date du 25 octobre 2013 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD relative à l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD, au profit du Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô ;

VU l'accord de partenariat signé le 20 mars 2015 dans le cadre de l'Hospitalisation à domicile en Cotentin, entre le directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin et le directeur du Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô, ayant pour objet de définir les modalités de partenariat entre les deux établissements pour la conduite de soins en HAD dans les zones géographiques frontalières soit 3 communes du canton de Carentan (Amfreville, Gourbesville, Neuville au Plain et 2 communes du canton de Créances (Canville La Rocque, Saint Sauveur de Pierrepont) ;

VU la décision n° 1 de Madame la Directrice générale de l'ARS en date du 25 novembre 2015 au profit du CHP du Cotentin portant renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'Hospitalisation à domicile (HAD) accordée le 18 octobre 2005, et modification de la zone géographique d'intervention de l'établissement d'HAD, lui permettant d'intervenir sur cinq communes figurant déjà dans l'aire géographique d'intervention de l'HAD de Saint Lô, conformément à l'accord de partenariat susvisé ;

CONSIDERANT que le décret susvisé du 25 février 2014 modifie la délimitation et le nom des cantons dans le département de la Manche ; qu'en conséquence il a une incidence sur la zone géographique d'intervention de l'établissement d'HAD du Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô telle que définie dans la décision d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD du 25 octobre 2013 susvisée;

CONSIDERANT par ailleurs qu'un travail de concertation est intervenu entre le CHP du Cotentin et le Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô afin de pouvoir assurer une double couverture en HAD dans les « zones géographiques frontières » entre les deux établissements d'HAD de Cherbourg et de Saint Lô dans l'intérêt des patients pris en charge ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'autorisation susvisée du 25 novembre 2015 accordée au profit du CHP du Cotentin lui permet d'étendre son aire d'intervention sur trois communes du canton de Carentan (Amfreville, Gourbesville, Neuville au Plain et deux communes du canton de Créances (Canville La Rocque, Saint Sauveur de Pierrepont), communes qui figurent déjà dans l'aire d'intervention autorisée pour l'établissement d'HAD de Saint Lô ; que les conditions d'intervention des deux établissements d'HAD sur ces cinq communes résultent d'un partenariat formalisé dans l'accord précité du 20 mars 2015;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le second alinéa de l'article 1 de la décision n° 17 en date du 25 octobre 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes : « *L'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD du Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô est désormais composée :*

Pour l'antenne de Coutances

- **des communes relevant des cantons ci-après**
 - **Quettreville sur Sienne** : Belval, Cametours, Cerisy la Salle, Guéhébert, Montpinchon, Notre Dame de Cenilly, Grimesnil, Ouville, Saint Denis le Vêtu, Saint Martin de Cenilly, Roncey, Savigny, Annoville, Contrières, Hauteville sur Mer, Hérengueville, Hyenville, Lingreville, Montmartin sur Mer, Quettreville sur Sienne, Trelly,
 - **Coutances** : Bricqueville la Blouette, Cambernon, Courcy, Coutances, Nicorps, Saint Pierre de Coutances, Saussey, Montchaton, Orval, Régneville sur Mer, Ancteville, Brainville, Gratot, Heugueville sur Sienne, Servigny, Tourville sur Sienne, La Vendelée
 - **Créances** : Baudreville, Bolleville, Canville la Rocque, Coigny, Denneville, Doville, Glatigny, La Haye du Puits, Lithaire, Mobeccq, Montgardon, Neufmesnil, Pretot Sainte Suzanne, Saint Nicolas de Pierrepont, Saint Remy des Landes, Saint Sauveur de Pierrepont, Saint Symphorien le Valois, Surville, Varenguebec, Vesly, Lessay, Angoville sur Ay, Bretteville sur Ay, Créances, La Feuillie, Géfosses, Laulne, Millières, Pirou, Saint Germain sur Ay, Saint Patrice de Clais
 - **Carentan** : Appeville, Cretteville, Houtteville, Vindefontaine
 - **Agon-Coutainville** : Agon-Coutainville, Anneville sur Mer, Blainville sur Mer, Boisroger, Gouville sur Mer, Montsurvent, Saint Malo de la Lande

Pour l'antenne de Saint-Lô

- **des cantons complets ci- après**
 - *Saint-Lô 2*
 - *Pont-Hébert*
 - *Condé sur Vire*
- **et des communes relevant des cantons ci-après**
 - *Villedieu Les Poëles : Le Guislain, La Haye-Bellefond*
 - *Saint-Lô 1 : Agneaux, Saint-Lô, La Chapelle en Juger, Hébécrevon, Lozon, Marigny, Le Mesnil Amey, Le Mesnil Eury, Le Mesnil Vigot, Montreuil sur Lozon, Remilly sur Lozon, Saint-Gilles*

Pour l'antenne de Carentan

- **des communes relevant des cantons ci-après**
 - **Carentan** : *Amfreville, Auvers, Brevands, Carentan, Catz, Gourbesville, Méautis, Saint André de Bohon, Saint Côme du Mont, Saint Georges de Bohon, Saint Hilaire Petitville, Saint Pellerin, Sainteny, Les Veys, Baupte, Angoville au Plain, Audouville la Hubert, Beuzeville au Plain, Beuzeville la Bastille, Blosville, Boutteville, Brucheville, Carquebut, Chef du Pont, Ecoquenéauville, Fourcaville, Hiesville, Houesville, Liesville sur Douve, Neuville au Plain Picauville, Ravenoville, Saint Germain de Varreville, Saint Martin de Varreville, Sainte Marie du Mont, Sainte Mère Eglise, Sébeville, Turqueville, Vierville*
 - **Coutances** : *Camprond, Monthuchon*
 - **Saint-Lô-1** : *Le Lorey*
 - **Agon-Coutainville** : *Auxais, Raids, Feugères, Gonfreville, Gorges, Marchésieux, Nay, Périers, Saint Germain sur Sève, Saint Martin d'Aubigny, Saint Sébastien de Raids, Hauteville la Guichard, Le Mesnilbus, Montcuit, Muneville le Bingard, La Ronde Haye, Saint Aubin du Perron, Saint Michel de la Pierre, Saint Sauveur de Lendelin, Vaudrimesnil*
 - **Créances** : *Le Plessis-Lastelle, Saint-Jores*
 - **Trévières** : *Cartigny l'Epinay, Castilly, La Folie, Géfosse-Fontenay, Lison, Neuilly la Forêt, Osmanville, Les Oubeaux, Saint Marcouf, Sainte Marguerite d'Elle, Vouilly, Isigny sur Mer et Monfréville*

Précisions :

- *l'établissement d'HAD de l'Association Soins et Maintien à domicile du Bessin est également autorisé à intervenir sur les communes d'Isigny sur Mer et Monfréville;*
- *Conformément à l'accord de partenariat en date du 20 mars 2015 susvisé signé entre les directeurs du CHP du Cotentin et du CH Mémorial de Saint Lô, l'établissement d'HAD du Centre Hospitalier Public du Cotentin est également autorisé à intervenir sur trois communes du canton de Carentan : Amfreville, Gourbesville, Neuville au Plain et deux communes du canton de Créances : Canville La Rocque, Saint Sauveur de Pierrepont.*

ARTICLE 2 : La présente décision de modification de la zone géographique d'intervention ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation précisée dans la dernière décision du 25 octobre 2013, fixée à 5 ans à compter du 7 février 2013 soit jusqu'au 6 février 2018 ;

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (6 février 2018) soit au plus tard le 6 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie et affichée au siège de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 25 novembre 2015

La Directrice générale


ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
MANCHE EST - MER DU NORD

R25-2015-12-10-001

ARRETE N°146/2015 EN DATE DU 10/12/2015
RENDANT OBLIGATOIRE L'AVENANT N°3 À LA
DELIBERATION EXP-BUMW 18-2014 DU 01/12/2015
DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE
BASSE-NORMANDIE PORTANT SUR LE
CALENDRIER DE PECHE DU BULOT EN OUEST
COTENTIN

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 10 décembre 2015

Service Ressources réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 146 / 2015

**Rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération EXP-BUMW 18-2014 du 1^{er} décembre 2015
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie
portant sur le calendrier de pêche du BULOT en Ouest Cotentin**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°118/2014 du 04 décembre 2014 rendant obligatoire la délibération EXP-BUMW 18-2014 du 20 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du Bulot (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la délibération du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 01 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°3 à la délibération EXP-BUMW 18-2014 du 1^{er} décembre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant sur le calendrier de pêche du BULOT en Ouest Cotentin, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire à l'exception du premier paragraphe de l'article 4,3c- période de repos biologique où la mention « à partir du 30 décembre 2015 au soir » est remplacée par celle-ci :

« à partir du 30 décembre 2015 à 24h00 »

Article 2 :

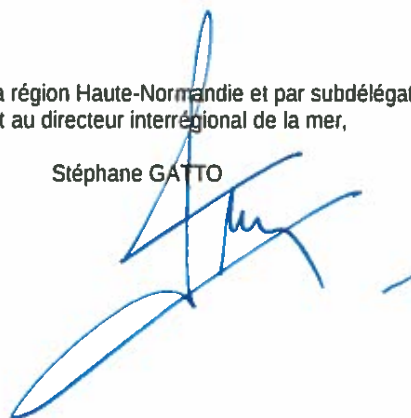
L'arrêté préfectoral n°128/2014 du 15 décembre 2014 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération EXP-BUMW18-2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant sur le calendrier de pêche du Bulot en Ouest-Cotentin est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer,

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, préfecture BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

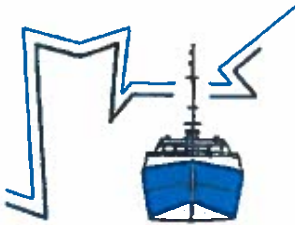
DDTM – DML 14, 50

Groupeement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM HN-BN-NPDC

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM-DIRM MT BN



Avenant n°3 à la Délibération EXP-BUMW18-2014 **Portant sur le calendrier de pêche du BULOT en Ouest Cotentin**

Le conseil du Comité Régional des Pêches Marines de Basse-Normandie

- Vu la délibération EXP-BUMW18-2014 du CRPM de Basse Normandie,
- Vu la délibération ATT-D11-2013 relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche délivrées par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie
- Vu les les accords entre le CRPM Bretagne et le CRPM Basse Noramndie du 17 janvier 2001 et du 14 février 2007,
- Vu la délibération BULOT-SM-2007-A du 28 septembre 2007 du Comité Régional des Pêches de Bretagne
- Vu les propositions de la commission bulot du CRPM Basse Normandie du 20 novembre 2015,
- Vu la décision du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie en date du 1° décembre 2015

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable de la pêche du BULOT EN MANCHE OUEST,

Délibère :

ARTICLE 1 : COMPLEMENT DE L'ARTICLE 4, CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les articles 4.3 et 4.4 de la délibération EXP-BUMW18-2015 sont définis pour la campagne de pêche de decembre 2015 et janvier 2016 ci dessous :

4.3- b. Durant les fêtes de décembre 2015, un aménagement particulier est prévu pour tous les armements titulaires d'une licence bulot en Manche Ouest : la pêche est interdite certains jours de semaine et autorisée certains samedi et dimanche.

décembre-15	
Date	Pêche
samedi 19 décembre 2015	ouverte
dimanche 20 décembre 2015	ouverte
lundi 21 décembre 2015	ouverte
mardi 22 décembre 2015	ouverte
mercredi 23 décembre 2015	ouverte
jeudi 24 décembre 2015	fermée
vendredi 25 décembre 2015	fermée
samedi 26 décembre 2015	ouverte
dimanche 27 décembre 2015	ouverte
lundi 28 décembre 2015	ouverte
mardi 29 décembre 2015	ouverte
mercredi 30 décembre 2015	ouverte
jeudi 31 décembre 2015	fermée

4.3- c. Période de repos biologique

La dernière journée de pêche a lieu le 30 décembre 2015. En conséquence, la débarque de bulot est interdite à partir du 30 décembre 2015 au soir jusqu'au 29 janvier 2016 à des fins de conservation de la ressource. Durant cette période de repos biologique, les casiers à bulot sont vidés de tout appât et peuvent être remontés à terre (jusqu'au 10 janvier) ou bien être entreposés en mer dans des zones prévues à cet effet :

- **A Granville** : dans la zone formant un triangle entre Granville, le sud de Causey et le fond de la Baie du Mont St Michel, soit :

au sud du parallèle de latitude $48^{\circ}51.500$ (WGS 84) et à l'Est des points de la ligne brisée définie par les points de coordonnées suivantes :

$48^{\circ}51.690$ N - $1^{\circ}51.209$ W
 $48^{\circ}49.140$ N - $1^{\circ}51.070$ W
 $48^{\circ}48.853$ N - $1^{\circ}48.820$ W



- **A Blainville** : dans la zone située au sud du cantonnement à crustacés.

La limite nord est définie par la parallèle de latitude $49^{\circ}03.280$ N (WGS 84).

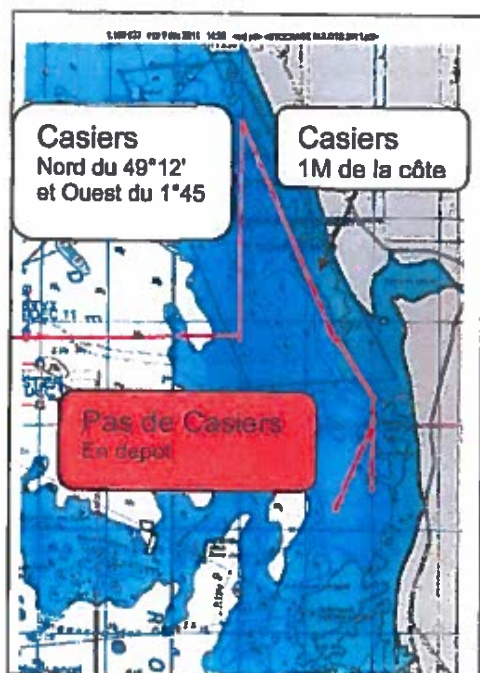
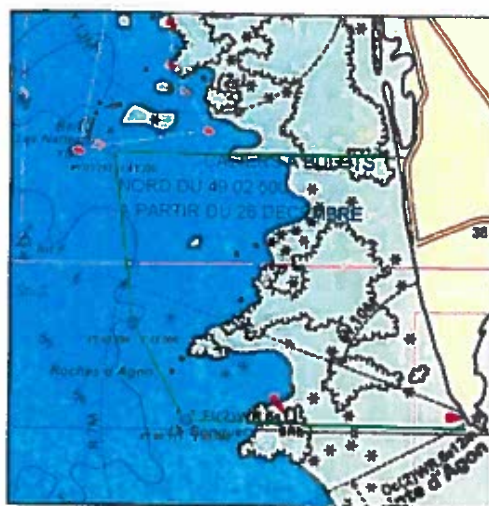
La limite Ouest par les points suivants :

- point NW : $49^{\circ}03.287$ N - $1^{\circ}41.350$ W

- point W : $49^{\circ}01.280$ N - $1^{\circ}41.000$ W

- point SW : $49^{\circ}00.000$ N - $1^{\circ}40.000$ W

La limite sud : $49^{\circ}00$ N



- **A St Germain** :

dans la zone située entre Portbail et Créances (WGS 84) :

La zone de dépôt des casiers est définie par :

Limite Sud : latitude $49^{\circ}12.000$ N

Limite Est : $1^{\circ}45$ W

Le stockage est également possible dans la bande des 1 Mille de la côte.

- **A Carteret** : cohabitation prévaut autour de la Bouée des Grunes, la plupart des casiers sont remontés à quai.

A partir du 29 janvier 2015, seule la mise à l'eau des casiers appâtés est autorisée avant la reprise effective de la pêche le lundi 1^{er} février.

4.4 Le calendrier des jours de fermeture est précisé ci après :

- Interdiction de la **pêche et de la débarque** du bulot du 31 décembre 2015 au 29 janvier 2016 inclus, les casiers stockés en mer sont exempts de tout appât
- Interdiction de détenir à bord des navires, de l'**appât** destiné à la pêche du bulot du 30 décembre au 28 janvier
- Interdiction de détenir des **casiers à bulot** à bord des navires du 11 janvier au 28 janvier inclus.

Dec 2015 - Janv.-16	
Mercredi 30 décembre 2015	Dernier jour de pêche, pas appât à bord
31 dec 2015 au 28 janvier 2016	Ni Pêche ni débarque
Vendredi 29 janvier 2016	Remise en pêche: appât mais pas de bulot à bord
Lundi 1 ^{er} février 2016	1 ^{er} débarque bulot à raison de 300 kg par homme 600 kg pour 2 hommes ou 900 kg/pavire

ARTICLE 2 - Champ d'application de ces mesures

L'ensemble de ces mesures s'applique à tous les navires bulotiers titulaires de la licence Bulot Manche Ouest de Basse Normandie sur la zone d'exploitation de Manche Ouest où la débarque est réglementée selon l'article 5 de la délibération EXP-BUMW18-2015.

L'avenant n°1 est abrogé.

A Cherbourg, le 1^{er} décembre 2015

Le Président



Daniel LEFEVRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

R25-2015-12-15-001

ARRETE DU 15 DECEMBRE RELATIF A LA
COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE OUEST
NORMANDIE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES
COMPOSANT LA CHAMBRE JUSQU'AU PROCHAIN
RENOUVELLEMENT GENERAL, LA PONDERATION
DE LEUR VOIX, AINSI QUE CERTAINES
MODALITES RELATIVES A LA REUNION
D'ELECTION DU BUREAU DE LA CHAMBRE



PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Arrêté du **15 DEC. 2015**

relatif à la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Ouest Normandie fixant la liste des membres composant la chambre jusqu'au prochain renouvellement général, la pondération de leur voix, ainsi que certaines modalités relatives à la réunion d'élection du bureau de la chambre.

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de Commerce, notamment son livre VII ;

Vu le code électoral ;

Vu l'article 4 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2015-1640 en date du 11 décembre 2015 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Ouest Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2015 portant création des délégations de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Ouest Normandie ;

Vu les études économiques de pondération effectuées par les CCI de Cherbourg-Cotentin, de Centre et Sud Manche et de Flers et transmises au préfet lors du précédent renouvellement général.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le nombre des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale (CCIT) Ouest Normandie est de 70.

La liste des membres composant la CCIT Ouest Normandie de façon provisoire jusqu'au prochain renouvellement général, ainsi que le pourcentage de leur voix, sont fixés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Les membres de chaque délégation de la CCIT Ouest Normandie procéderont à l'élection du président de leur délégation, lors de réunions dédiées qui se tiendront aux dates, horaires et lieux fixés en annexe 2 du présent arrêté.

Les membres de la CCIT Ouest Normandie procéderont ensuite à l'élection du bureau de la CCIT lors d'une réunion qui se tiendra à la date, horaire et lieu fixés en annexe 2 du présent arrêté, en présence d'un représentant de l'autorité de tutelle.

Article 3 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Basse-Normandie, par intérim, et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD

ANNEXE 1 :

LISTE DES MEMBRES DE LA CCIT OUEST NORMANDIE ET POURCENTAGE DE LEUR VOIX

Délégation Cherbourg-Cotentin

- **Pondération des voix : 1,8636 % pour chacun des membres**
- **Liste des Membres Titulaires :**

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	ARCHAMBEAUD	Bruno
Monsieur	CAMUS	Jean-Claude
Madame	CHEVALIER	Karine
Monsieur	CHEVALLIER	Philippe
Monsieur	COUASNON	Philippe
Monsieur	DANSE	Hervé
Monsieur	DARIEL	Marc
Monsieur	FAUCILLION	Éric
Monsieur	FESNIEN	Jacques
Monsieur	FOLLEAU	Bertrand
Monsieur	FORTIN	Guy
Monsieur	GOUIX	Franck
Monsieur	GOULLEY	Philippe
Monsieur	LECOMTE	Gilles
Monsieur	LEFER	Denis
Monsieur	LOUZEAU	Dominique
Monsieur	MERAT	Jean-Michel
Monsieur	MOUCHEL	Jean-François
Monsieur	PALU	André
Monsieur	QUARANTA	Serge
Monsieur	THOREL	Philippe
Monsieur	VIGER	Joel

Délégation Centre et Sud Manche

- Pondération des voix : 1,6872 % pour chacun des membres
- Liste des Membres Titulaires :

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	CASSIN	Bruno
Monsieur	COCHARD	François
Madame	DANIEL	Brigitte
Monsieur	DROUAULT	Franck
Monsieur	DRYE	Olivier
Monsieur	DUFEU	Daniel
Monsieur	DUHAMEL	Lionel
Monsieur	DUTOIT	Gilles
Monsieur	FOLLIOU	Anthony
Monsieur	HOUSSARD	Loïc
Monsieur	JAMES	Rémi
Monsieur	LANDRI	Jean
Monsieur	LE ROUX	Erwan
Monsieur	LEBAILLY	Patrick
Monsieur	LEBOYER	Vincent
Monsieur	LEPELLEUX	Patrick
Monsieur	LEWANDOWSKI	Jean-Philippe
Monsieur	MERCIER	Jean-Yves
Madame	PLESSIS	Marie-France
Monsieur	SAUVAGE	Pascal
Monsieur	SEVESTRE	Luc
Monsieur	SEVESTRE	Thierry
Monsieur	TARIN	Benoît
Madame	TORCHIO	Patricia
Monsieur	TUMOINE	Louis

Délégation Flers

- **Pondération des voix : 0,7313 % pour chacun des membres**
- **Liste des Membres Titulaires :**

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	ABDELLI	Jean-François
Monsieur	AGUIRREGABIRIA	Marc
Madame	BARRE	Josiane
Monsieur	BODIN	Jean-Paul
Monsieur	BORNEY	Éric
Monsieur	DAVY	Bernard
Monsieur	DEGRENE	Patrick
Monsieur	DELAUNAY	Daniel
Madame	DESFORST	Christele
Madame	DEMORST	Yvonne
Monsieur	DURAND	Stéphane
Monsieur	FERAY	Christian
Madame	GILBERT	Frédérique
Madame	GUENANTEN	Fabienne
Monsieur	HAMON	Lionel
Madame	JOUIS	Claudye
Monsieur	LE FEUVRIER	Jacques
Monsieur	LEMARCHAND	Marc
Monsieur	LEVERRIER	Jean-Philippe
Monsieur	MARIETTE	Daniel
Monsieur	PHILIPPART	Jérôme
Monsieur	ROMAIN	Guy
Monsieur	THOMAS	Vincent

ANNEXE 2

Les membres de chaque délégation de la CCIT Ouest Normandie procéderont à l'élection du président de leur délégation, lors de réunions dédiées qui se tiendront :

- Pour la délégation Cherbourg –Cotentin le 17 décembre 2015 à 14h30, au CFA FIM rue de l'oratoire, 50180 Agneaux
- Pour la délégation Centre et Sud Manche le 17 décembre 2015, à 14h45, au CFA FIM rue de l'oratoire, 50180 Agneaux
- Pour la délégation Flers le 17 décembre à 15h, au CFA FIM rue de l'oratoire, 50180 Agneaux

Les membres de la CCIT Ouest Normandie procéderont ensuite à l'élection du bureau de la CCIT lors d'une réunion qui se tiendra le 17 décembre 2015 à 15h30 au au CFA FIM rue de l'oratoire, 50180 Agneaux, en présence d'un représentant de l'autorité de tutelle.